



# Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

## ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 28 janvier 2008)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête de la régie immobilière Jouval SA à Neuchâtel, du 15 janvier 2008,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circu-

lation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

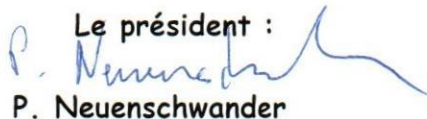
*arrête :*

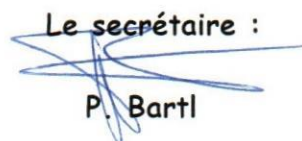
Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N° 3222, 3223, 3405 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de M. Gianni Proserpi à Peseux. Interdiction de parquer, signal No 2.50 OSR. (Avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases » et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parcage No 6.22 OSR).

Article 2 .- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le lundi 28 janvier 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :  
  
P. Neuenschwander

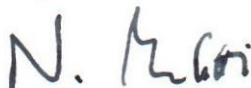
Le secrétaire :  
  
P. Bartl

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le  
29 janvier 2008

L'Ingénieur Cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.